Article 4. - *Fonctionnement*

Le Comité de Suivi de l'Indice de Formalisation se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Comité de Suivi de l'Indice de Formalisation s'appuie, pour l'exercice de ses missions, sur une équipe technique constituée par le Directeur général de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME).

Article 5. - *Financement*

Les ressources de fonctionnement du Comité de Suivi de l'Indice de Formalisation proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- des ressources propres de l'ADEPME ;
- des appuis des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs.

Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art. 6. - Le Secrétaire d'Etat chargé du Développement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries et le Directeur général de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) exécutent, chacun en ce qui le concerne, le présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006618 *du 17 mars 2026 portant majoration des tarifs de manutention bord du concessionnaire du Terminal à Conteneurs*

Article premier. - Les tarifs de manutention bord de conteneurs sont relevés de 3% conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique.

Art. 2. - Les tarifs s'appliquent aux prestations bord d'importation, d'exportation, de transit et de transbordement effectuées par le concessionnaire du Terminal à Conteneurs.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n°2021-25 sur les prix et la protection du consommateur.

Art. 4. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 005735 *du 10 mars 2026 portant organisation et fonctionnement du Comité de sûreté portuaire (CSP) du Port de Dakar*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du Comité de sûreté portuaire (CSP) du Port de Dakar.

Art. 2. - Le CSP du port de Dakar a pour missions, notamment :

- d'évaluer périodiquement les menaces et les dispositifs de sûreté mis en place ;
- d'émettre un avis sur les plans de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) ;
- de s'assurer de la prise en compte des mesures de sûreté lors des aménagements et des réaménagements des ports ;
- de proposer toute mesure susceptible de renforcer le dispositif de sûreté mis en place en cas de menace ou d'acte dirigé contre l'installation portuaire et les navires à l'intérieur du port, de la rade et de leurs approches ;
- d'identifier les infrastructures et opérations essentielles ;
- d'identifier les risques (menaces, vulnérabilités et conséquences) ;
- de déterminer des stratégies d'atténuation et de mise en œuvre et ;
- de conseiller et assister l'agent de sûreté portuaire et les Organismes de Sûreté Reconnus (OSR) dans l'élaboration de l'évaluation de sûreté et du plan de sûreté.

Art. 3. - Le CSP du Port de Dakar est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur général du Port ou son représentant ;

Secrétaire permanent : l'Agence nationale des Affaires maritimes ;

Membres :

- l'agent de sûreté du port ;
- l'agent de sûreté (PFSO) des installations portuaires ;
- le représentant de la Hassmar ;
- le représentant de la Marine nationale ;
- le Commissaire spécial du port ;
- le Commandant du groupement de la Gendarmerie nationale, territorialement compétent ;
- le Commandant de Brigade des sapeurs-pompiers territorialement compétent ;

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

- le responsable des Services des douanes, territorialement compétent ;
- le responsable des Services de santé aux frontières ;
- le responsable des Services de la protection civile, territorialement compétent ;
- le représentant de l'ARTP ;
- le représentant des acteurs portuaires ;
- le représentant des P&I Clubs.

Le Comité peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée utile.

Art. 4. - Le Comité de sûreté portuaire se réunit sur convocation de son président périodiquement une (01) fois par mois au port et, en tant que de besoin, sur demande de l'un de ses membres.

Il est fait un compte-rendu des réunions par le secrétariat dudit Comité.

Art 5. - Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) et le Directeur général de la Société nationale du Port Autonome de Dakar (SNPAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Arrêté ministériel n° 005736 *du 10 mars 2026 fixant les conditions d'installation et d'utilisation du Journal de Pêche électronique (JPE) dans les navires de pêche industrielle battant pavillon sénégalais ou opérant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'installation et d'utilisation d'un système d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités des navires de pêche industrielle sous pavillon sénégalais ou opérant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Art. 2. - Tout navire de pêche industrielle battant pavillon sénégalais ou opérant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise et de capacité supérieure ou égale à 80 Tonneaux de Jauge brute (TJB), menant ses activités dans une pêcherie suivie par un système d'enregistrement et de communication électroniques des données, est soumis à l'obligation d'installation, à son bord, d'équipements de transmission électronique du Journal de Pêche.

Les équipements de bord nominaux consistent en une balise et une tablette dotée d'un logiciel dédié permettant les déclarations du journal pêche électronique.

Le navire n'est autorisé à quitter le port d'attache que s'il est équipé d'un système, pleinement opérationnel, d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives à ses activités de pêche.

Art. 3. - Après tout renouvellement ou remplacement d'équipement pour l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, le Commandant du navire de pêche s'assure de son bon fonctionnement ainsi que du paramétrage des identifiants du navire.

Art. 4. - Les coûts d'installation, de maintenance opérationnelle du système d'enregistrement et de communication électroniques ainsi que les communications satellites et abonnements sont à la charge des armateurs.

Art. 5. - Un message est transmis au départ du port d'attache. La réception de ce message par l'Administration des Pêches, avec accusé de réception, permet de justifier du bon fonctionnement des équipements, au moment du départ.

Art. 6. - Le Commandant du navire de pêche est responsable du maintien de l'intégrité des équipements et veille à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de manipulations susceptibles d'en modifier les fonctionnalités et les performances.

Art. 7. - Il est interdit au Commandant du navire de pêche ou à toute autre personne à bord de modifier ou d'altérer le Journal de Pêche électronique, son fonctionnement ou les données enregistrées, ou d'entraver tout signal requis permettant de capter, d'enregistrer et de transmettre les informations.

Art. 8. - Les déclarations de captures des navires et toutes les données y relatives sont transmises à l'autorité compétente au moyen du Journal de Pêche électronique.

Même en l'absence de toute capture au cours de la marée, le Commandant du navire de pêche transmet les informations du Journal de Pêche électronique au moins une fois par jour, au plus tard à minuit (00H).

Art. 9. - Le Commandant du navire de pêche ou son armateur doit communiquer toute erreur de saisie constatée dans le Journal de Pêche électronique à l'Administration des Pêches, au plus tard à l'arrivée au port d'attache.

Toutes les données d'origine des journaux de pêche électroniques et les corrections qui y sont apportées sont conservées par les services compétents du Ministère en charge de la Pêche maritime.

Art. 10. - Les informations sur la marée enregistrées dans le Journal de Pêche électronique et transmises doivent être exactes et complètes.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn